

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 57
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

Projet de loi 222

présenté par M. David Cliche, député de Vimont

Présenté le 30 novembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

Sanctionné le 21 décembre 1994

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994

Lois modifiées:

Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112)

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1987, chapitre 113)





CHAPITRE 57

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1965, 1^{re} session, c. 89, a. 31.14, aj. **1.** La charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.13 introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, de l'article suivant:

Certification «**31.14** Le greffier ou tout employé qu'il désigne est autorisé par le poursuivant à certifier conforme toute copie du constat d'infraction ou du rapport d'infraction qui fait partie du dossier de la cour. ».

1978, c. 112, a. 13, mod. **2.** L'article 13 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112), remplacé par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 113 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'abrogation des cinquième et neuvième alinéas.

1987, c. 113, aa. 6 et 7, ab. **3.** Les articles 6 et 7 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1987, chapitre 113) sont abrogés.

SRQ, 1964, c. 193, a. 46a, mod. pour la ville **4.** L'article 46a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville par l'article 10 du chapitre 89 des lois de 1965, est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe *h*;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Délégation
de pouvoirs

« Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe. Il peut aussi déterminer les matières sur lesquelles le comité exécutif doit, à sa demande, émettre un avis.

Restriction

Toutefois, le conseil ne peut déléguer au comité la nomination et la fixation du traitement du directeur général et de ses adjoints, ainsi que des directeurs de service et de leurs adjoints. ».

c. C-19,
a. 28, mod.
pour la ville

5. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le sous-paragraphe 2.2° du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« 2.3° La ville est autorisée à conclure des contrats ayant pour objet de céder ou louer :

a) les droits et licences des procédés qu'elle a mis au point ainsi que son savoir-faire dans les domaines de sa compétence et tout matériel permettant aux tiers acquéreurs d'exploiter ce savoir-faire;

b) des données géomatiques et autres concernant son territoire.

Cession à
titre gratuit

Ces contrats peuvent avoir pour objet une cession à titre gratuit ou un prêt à usage lorsque cette cession ou ce prêt est fait au gouvernement, à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif.

Organismes
créés par la
ville

Les procédés, le savoir-faire et les données des organismes créés par la ville et des sociétés incorporées à la requête de la ville sont ceux de la ville.

Contrat oné-
reux

Tout contrat avec une personne ou un organisme non visé au deuxième alinéa doit être octroyé à titre onéreux, sous peine de nullité. ».

c. C-19,
a. 74, remp.
pour la ville

6. L'article 74 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Loyauté

« **74.** Les employés de la ville sont tenus d'office d'être loyaux à l'égard de l'autorité constituée.

Exercice
des fonctions

Ils doivent exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, au mieux de leur compétence, avec honnêteté et impartialité, et ils sont tenus de traiter le public avec égards et diligence. ».

c. C-19,
a. 412, mod.
pour la ville

7. L'article 412 de cette loi est modifié, pour la ville, par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

Vie et pro-
priétés

« 22° Pour protéger la vie et les propriétés des habitants et pour prévenir les dangers du feu.

Prévention
des incendies

Le conseil, qui décrète dans le règlement sur la prévention des incendies que tout ou partie d'un recueil de normes en matière de prévention des incendies constitue tout ou partie du règlement, peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente, après l'entrée en vigueur du règlement, font également partie de celui-ci, sans qu'il doivent adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

Amende-
ment au
recueil

Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le greffier de la ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la présente loi. Lesdits amendements au recueil ou la partie du recueil qui est applicable sont alors joints au règlement et en font partie dès l'entrée en vigueur de la résolution. ».

c. C-19,
a. 413.1, aj.
pour la ville

8. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 413, du suivant :

Dispositions
applicables

« **413.1** Les articles 773 à 794 formant le chapitre III du titre XIX, concernant les dispositions particulières aux cours d'eau municipaux, les articles 811, 815, 818, 821, le premier et le dernier alinéa de l'article 828, les articles 829, 831, 833 à 837 et l'article 892 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'appliquent aux cours d'eau, compte tenu des adaptations nécessaires.

Inspecteur
municipal

En application des dispositions introduites par l'alinéa précédent, l'inspecteur municipal est nommé par le comité exécutif de la ville. ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour la ville

9. Le paragraphe 10° de l'article 415 de cette loi, remplacé pour la ville par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1978, modifié pour la ville par l'article 4 du chapitre 113 des lois de 1987, par l'article 1086 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 3 du chapitre 83 des lois de 1991, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le paragraphe suivant :

Détourne-
ment de la
circulation

« 10° Pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la ville afin d'y exécuter des travaux de voirie, incluant

l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité publique ou d'urgence et pour donner aux officiers et employés compétents de la ville l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des règlements adoptés à ces fins, y compris l'enlèvement ou le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville, et le remorquage de ces véhicules ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remisage et, lorsque les frais de remorquage n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction, sur paiement de ceux-ci. ».

c. C-19,
a. 415.1, aj.
pour la ville

10. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 415, du suivant:

Pouvoirs du
conseil

«**415.1** 1. Le conseil peut, par règlement:

a) autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines catégories d'occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux;

b) prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

c) prévoir la révocation par le comité exécutif de certaines occupations particulières bénéficiant d'une autorisation prévue au règlement, sur avis écrit à cet effet, signifié au bénéficiaire de l'autorisation au moins un mois avant la révocation;

d) prévoir l'enlèvement de tout ou partie des constructions ou installations se trouvant sur le domaine public autrement qu'en conformité d'une autorisation prévue au règlement et ce, aux frais du propriétaire.

Pouvoirs du
comité exé-
cutif

2. Le comité exécutif peut:

a) autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux qui ne font pas l'objet d'un règlement adopté conformément au paragraphe 1 ou qui ne sont pas autorisées en vertu d'un tel règlement;

b) prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

c) prévoir la révocation d'une autorisation donnée en application du sous-paragraphe a du paragraphe 2, sur avis écrit à cet effet,

signifié au bénéficiaire de l'autorisation au moins un mois avant la révocation.

Responsabilité du propriétaire

3. Le propriétaire d'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation est accordée en application du présent article est responsable des dommages aux biens ou aux personnes résultant de cette occupation et doit prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne de toute réclamation pour de tels dommages. ».

c. C-19,
a. 460, mod.
pour la ville

11. L'article 460 de cette loi est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :

Véhicules

« 24° Pour interdire de stationner ou de laisser un véhicule sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain; pour déterminer les conditions et modalités du remorquage et du remisage, par la ville ou par quiconque, de ces véhicules, aux frais de leur propriétaire, et déterminer un montant maximum pour ces frais. ».

c. C-19,
a. 465.19, aj.
pour la ville

12. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 465.18, de la sous-section suivante :

« § 20.2—*Fonds d'auto-assurance*

Fonds de réserve

« **465.19** Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année ou à même toute autre source de financement, créer un fonds de réserve d'un maximum de dix millions de dollars, aux fins de financer tout programme d'auto-assurance.

Restriction

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget. ».

c. C-19,
a. 573.3.1, aj.
pour la ville

13. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 573.3, du suivant :

Administration des biens

« **573.3.1** Le conseil peut conclure des ententes pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation et la gestion, en son nom, des biens appartenant à la municipalité ou dont elle a usage et des programmes ou des services qui relèvent de sa compétence, à l'exception de ceux relatifs à la circulation, la paix, l'ordre public, la décence et les bonnes moeurs.

Dispositions non applicables

Les articles 573 et 573.1 ne s'appliquent pas aux ententes visées au premier alinéa lorsqu'elles sont relatives aux loisirs ou à la vie communautaire, si elles sont conclues avec des corporations sans but lucratif à qui la ville est autorisée à verser des subventions. ».

Règlement
validé

14. Aucun règlement adopté par la ville avant le 24 février 1994 ne peut être contesté au motif qu'il n'a pas été lu lors de la séance au cours de laquelle il a été adopté.

Causes pen-
dantes

Le présent article ne s'applique pas aux causes pendantes le 23 février 1994.

Entrée en
vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994.